



La Cour rejette le pourvoi de la France formé contre l'arrêt du Tribunal selon lequel la PMOI devait être radiée de la liste européenne des organisations terroristes

C'est à bon droit que le Tribunal a décidé que le Conseil avait violé les droits de la défense de la PMOI en ne communiquant pas les motifs de son inclusion sur la liste préalablement à l'adoption de sa décision

En décembre 2008, le Tribunal a annulé une décision du Conseil incluant la People's Mojahedin Organization of Iran (PMOI) sur la liste européenne des organisations terroristes dont les fonds et autres avoirs financiers devaient être gelés¹. Pour la troisième fois le Tribunal annulait une décision de ce type.

Les décisions précédentes du Conseil qui avaient été annulées par le Tribunal² s'étaient fondées sur une décision d'interdiction de la PMOI au Royaume-Uni, l'existence d'une telle décision par une autorité compétente au niveau national constituant une condition préalable de l'inscription d'une organisation sur la liste européenne. Cependant, la PMOI a été retirée de la liste des organisations interdites au Royaume-Uni, le 24 juin 2008, suite à la décision d'une autorité judiciaire britannique de novembre 2007 qualifiant leur inscription de « perverse » et de « déraisonnable ».

Néanmoins, quand le Conseil a adopté une nouvelle décision³, le 15 juillet 2008, mettant à jour la liste européenne, le nom de la PMOI y a été maintenu. L'inclusion de cette organisation était fondée sur une information fournie par le gouvernement français composée de deux éléments : - l'ouverture d'une information judiciaire par le parquet antiterroriste du tribunal de grande instance de Paris en 2001 ; et - deux réquisitoires supplétifs de 2007 visant des membres présumés de la PMOI. Cette information a été communiquée par le Conseil à la PMOI le jour de l'adoption de la décision.

En annulant cette décision, le Tribunal a considéré que le Conseil avait enfreint les droits de la défense de la PMOI en n'ayant pas communiqué cette nouvelle information avant l'adoption de sa décision.

Bien que ce motif ait été suffisant pour annuler la décision, le Tribunal a néanmoins examiné par souci d'exhaustivité les autres arguments avancés par la PMOI. En particulier, il a considéré que l'ouverture d'une information judiciaire et les deux réquisitoires supplétifs ne constituaient pas une décision d'une autorité judiciaire compétente à l'égard de la PMOI elle-même, notant que le Conseil n'avait pas expliqué les raisons pour lesquelles les actes imputables à des individus prétendument membres de la PMOI étaient imputables à l'organisation elle-même. En outre, le Tribunal a considéré que le Conseil a également porté atteinte au droit fondamental de la PMOI à un contrôle juridictionnel effectif en ne lui ayant pas communiqué certaines informations du dossier que les autorités françaises refusaient de déclassifier.

¹ Arrêt du 4 décembre 2008, People's Mojahedin Organization of Iran/Conseil ([T-284/08](#)), voir aussi CP n° [84/08](#).

² Arrêts du 12 décembre 2006, Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran/Conseil ([T-228/02](#)), voir aussi CP n° [97/06](#) et du 23 octobre 2008, People's Mojahedin Organization of Iran/Conseil ([T-256/07](#)), voir aussi CP n° [79/08](#).

³ Décision 2008/583/CE du Conseil, du 15 juillet 2008, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2007/868/CE (JO L 188, p. 21).

La France a formé un pourvoi contre cet arrêt devant la Cour de justice.

Dans son arrêt de ce jour, **la Cour rejette le pourvoi** et confirme l'arrêt du Tribunal.

La Cour rappelle, tout d'abord, que dans le cas d'une décision initiale de gel de fonds, le Conseil n'est pas tenu de communiquer au préalable à la personne ou à l'entité concernée les motifs de son inclusion sur la liste. En effet, une telle mesure, pour ne pas compromettre son efficacité, doit, par sa nature même, pouvoir bénéficier d'un effet de surprise et s'appliquer immédiatement. Dans un tel cas, il suffit, en principe, que l'institution procède à la communication des motifs à la personne ou à l'entité concernée et ouvrir le droit à l'audition de celle-ci concomitamment avec ou immédiatement après l'adoption de la décision. En revanche, dans le cas d'une décision subséquente de gel de fonds maintenant l'intéressé sur la liste, cet effet de surprise n'est plus nécessaire, de sorte que l'adoption d'une telle décision doit, en principe, être précédée d'une communication des éléments retenus à charge ainsi que de l'opportunité conférée à la personne ou à l'entité concernée d'être entendues.

Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal a appliqué ces principes au cas d'espèce et en a conclu à bon droit que, dès lors que, par la décision, le nom de la PMOI a été maintenu dans la liste, le Conseil ne pouvait pas, comme il l'a fait en l'occurrence, communiquer les nouveaux éléments à charge retenus contre la PMOI concomitamment à l'adoption de cette décision. Le Conseil aurait dû impérativement assurer le respect des droits de la défense de la PMOI – à savoir la communication des éléments retenus à sa charge et le droit d'être entendu – préalablement à l'adoption de cette décision. La Cour souligne que la protection qu'offre cette communication est fondamentale et essentiel aux droits de la défense.

Ensuite, la Cour estime que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que le Conseil n'avait pas établi que la décision devait être adoptée dans une urgence telle qu'il était impossible pour cette institution de communiquer à la PMOI les nouveaux éléments retenus contre elle et de permettre l'audition de celle-ci préalablement à l'adoption de la décision litigieuse. S'il est certes vrai, comme l'a soutenu la France, que le Conseil ne pouvait laisser perdurer une situation dans laquelle la décision précédente était dépourvue de fondement suite à la radiation de la PMOI de la liste britannique, il n'en demeure pas moins, ainsi que l'a admis d'ailleurs cet État membre, que cette radiation n'a pas eu d'effet automatique et immédiat sur la décision précédente qui demeurait en vigueur en raison de la présomption de légalité des actes des institutions de l'Union.

Enfin, la Cour rejette les arguments dirigés contre les motifs surabondants de l'arrêt du Tribunal puisque ces arguments ne sauraient entraîner, en aucun cas, l'annulation de cet arrêt, ceux-ci étant donc inopérants.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106